

EDITORIAL

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

3

DOCTRINE

**REMUNERATION DES APPORTS : ABSENCE DE PRIX MINIMUM GARANTI
SOUS CA PARIS, CH. 5, 29 SEPTEMBRE 2011, N°08 /06833, MM. CHAUSSY ET
LELOUP c/ SCA BEAUCE CHAMPAGNE OIGNONS**

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

4

ACTUALITES

**L'inexécution contractuelle s'apprécie au regard des engagements formels de
chacune des parties**

*Cour d'appel de Rennes, Chambre 5, Arrêt du 5 octobre 2011 N°397, 10/08356
Julou c/SCA Le Gouessant*

15

**Une société coopérative agricole d'insémination peut se prévaloir du statut du bail
rural**

*Cour d'appel de Riom, Chambre Civile 1, Arrêt du 22 septembre 2011, N°10/02255
Mutuelles du Mans c/ SCA Genesia*

18

**Le changement des conditions de collecte ne légitime pas une rupture unilatérale de
l'engagement d'activité par l'associé coopérateur**

*Cour d'appel de Nîmes, Chambre Commerciale 2, section B, Arrêt du 15 septembre 2011, N°08/04253
B. Boulet c/ Société vigneron de Souvignargues*

20

INFORMATIONS BREVES

1 - SOCIAL

o **Société coopérative agricole – Démission – Requalification en licenciement –
Clause de non concurrence**

Cour d'appel de Versailles, 15^{ème} Chambre, arrêt du 11 mai 2011, N°10/02830

22

o **Société coopérative – Dissolution union de coopérative – Transfert de salarié**

Cour d'appel d'Angers, Chambre sociale, arrêt du 24 mai 2011, N°10/01091

22

o **Société coopérative – Contrat de travail – Période d'essai**

Cour d'appel de Montpellier, 4[°] Chambre sociale, arrêt du 29 juin 2011, N°10/012921

23

o **Société coopérative – Licenciement – Convention de reclassement
personnalisé**

*Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 28 septembre 2011, Pourvoi N°10-23703,
N°10-23704*

24

o **Société coopérative – Désignation délégué syndical**

*Cour de cassation, Chambre Sociale, arrêt du 26 octobre 2011, Pourvoi N°10-23168 et
N°10-23169*

Cour de cassation, Chambre Sociale, arrêt du 26 octobre 2011, Pourvoi N°10-25426

Cour de cassation, Chambre Sociale, arrêt du 26 octobre 2011, Pourvoi N°10-25529

24

2 - FISCAL

o **Société coopérative – Cotisation foncière des entreprises**

Cour administrative d'appel de Lyon, Arrêt du 25 août 2011, N°10LY02330

Cour administrative d'appel de Lyon, Arrêt du 25 août 2011, N°10LY02331

Cour administrative d'appel de Lyon, Arrêt du 25 août 2011, N°10LY02947

25

Editorial

Le début d'année est le moment des bonnes résolutions. Avec le comité de lecture nous avons anticipé l'évènement en réfléchissant aux améliorations pouvant être apportées au BICA. Il ne s'agit pas de révolutionner l'existant mais de rendre la lecture du bulletin plus claire et accessible, tout en maintenant certaines exigences académiques. Le compromis est parfois délicat à maîtriser, car l'énoncé de solutions sans explication peut être source d'erreurs, alors que l'afflux de développement peut diluer l'intérêt du propos.

Afin de répondre à vos aspirations, le format de l'article de Doctrine sera à l'avenir plus compact. Cette contrainte conduira à cibler les développements autour d'une ou deux questions principales. Les problèmes périphériques que pourrait susciter un arrêt seront alors examinés dans la rubrique Actualités. En outre, les questions théoriques qui ne sont pas indispensables à la compréhension de l'argumentation seront traitées en fin d'article dans une partie intitulée « *Pour aller plus loin* », laissant ainsi à chacun le loisir de s'y attarder. Ensuite, la présentation du texte s'efforcera de mettre en valeur les enseignements principaux ainsi que les conseils pratiques que l'on peut tirer de l'analyse du thème ou de l'arrêt.

Enfin, pour prendre en considération des délais d'impression plus longs, le calendrier des rencontres du comité de lecture a été réactualisé afin de permettre la diffusion du bulletin aux échéances prévues.

En espérant que ces évolutions satisferont vos attentes.

Je vous présente, à tous, mes meilleurs vœux pour cette année 2012.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

**REMUNERATION DES APPORTS : ABSENCE DE PRIX MINIMUM GARANTI
SOUS
CA PARIS, CH. 5, 29 SEPTEMBRE 2011, N° 08/06833, MM. CHAUSSY ET
LELOUP C/ SCA BEAUCE CHAMPAGNE OIGNONS**

Introduction

1. Une décision de la cour d'appel de Paris tranche le délicat litige relatif au paiement du prix des marchandises apportées par l'adhérent au titre de l'engagement d'activité alors que le marché concerné s'est effondré.

Les faits : En 2004, deux exploitants s'engagent pour une durée de 5 années auprès de la société coopérative Beauce Champagne Oignons (BCO). L'engagement emporte obligation pour ces derniers d'apporter l'intégralité de la production, excepté les produits nécessaires à leurs besoins familiaux, ainsi qu'à s'approvisionner en semences auprès de la société coopérative. Cette même année, la société coopérative agricole fournit à ces deux adhérents les semences nécessaires à leur production en oignons. Les factures notifiées aux associés s'élèvent respectivement à 7848,48 Euros et 3.713,47 Euros. Après récolte, les exploitants apportent 811 tonnes d'oignons pour l'un et 597,518 tonnes pour l'autre, production stockée dans les entrepôts de la coopérative. Cependant, la campagne 2004/2005 est marquée par l'effondrement inattendu du marché des oignons jaunes. Ce faisant, les frais supportés par la société coopérative afin de stocker et commercialiser les oignons s'avèrent supérieurs au prix de vente de la production sur le marché par la société. C'est pourquoi par décision du 15 juin 2005, le conseil d'administration décide de ne pas rémunérer les apports d'oignons jaunes pour cette campagne. Lorsque la société coopérative BCO exige le paiement des semences fournies aux exploitants en 2004, ces derniers invoquent pourtant une créance certaine, liquide et exigible au titre de l'apport de leur production. Refusant la délibération du conseil d'administration, ils exigent ainsi le paiement de leur créance d'apport, laquelle entraîne compensation avec les factures de semences et les frais de stockages. Suite à la défaillance des associés coopérateurs, la société assigne en 2006 ses adhérents devant le TGI de Fontainebleau afin d'obtenir le paiement des factures relatives aux semences ainsi que les frais de stockage. En parallèle de cette requête principale, l'un des associés coopérateurs appelle en garantie la société Groupama afin de solliciter la mise en œuvre du contrat de garantie de la rémunération refusée par la société coopérative agricole.

2. La procédure : Le tribunal de grande instance de Fontainebleau accueille la demande de la société coopérative agricole BCO en validant la décision du conseil d'administration de juin 2005 et rejette la demande contre l'assureur. Les juges estiment que les associés coopérateurs ne peuvent se prévaloir d'une créance correspondant à la rémunération attendue de l'apport de leur production.

Les associés coopérateurs intentent alors un recours en appel en invoquant l'inexécution de ses obligations contractuelles par la société coopérative agricole ainsi que la nullité de la délibération du conseil d'administration renonçant à rémunérer les apports d'oignons jaunes dans la mesure où cette décision relève de la compétence de l'assemblée générale. Ils maintiennent donc leur demande de paiement de la rémunération des oignons jaunes apportés à la société coopérative agricole.

3. Le problème juridique : La décision présente un contentieux relativement classique : la collecte de la production de l'adhérent génère-t-elle automatiquement une créance au profit de l'exploitant ? L'associé coopérateur peut-il prétendre au versement d'un acompte ferme en contrepartie de l'apport de sa production ?

Les juges rappellent une solution traditionnelle en déclarant que la rémunération n'est pas garantie. La société coopérative agricole pouvait donc valablement décider de ne pas inscrire sur les comptes des associés coopérateurs le montant d'une créance correspondant à l'apport de production.

Les enjeux économiques justifient cependant que l'on rappelle les principes mais également que l'on réexamine leur pertinence au vu des différentes modifications législatives et réglementaires intervenues ces dernières années.

4. La solution : Les juges de la cour d'appel de Paris confirment en tout point le jugement du tribunal de grande instance de Fontainebleau en relevant tout d'abord que le pouvoir de décider la rémunération des apports appartient au conseil d'administration selon le règlement intérieur de la société coopérative agricole. Subsidiairement les juges écartent la nullité de la délibération au motif que certains administrateurs n'auraient pas été élus régulièrement, car les associés coopérateurs ont été régulièrement convoqués à l'assemblée générale les désignant et que la délibération a été publiée.

Surtout, les magistrats retiennent que le règlement intérieur énonce que le prix est calculé selon le prix moyen obtenu lors de la vente des marchandises par la coopérative agricole moins les charges supportées par la société. C'est la raison pour laquelle, les associés coopérateurs ne peuvent se prévaloir d'une créance correspondant au prix de leur apport au moment de la collecte. Dès lors que les frais excèdent les gains réalisés par la société, aucune créance ne peut être constatée. Cette décision ne caractérise pas un abus d'un état de dépendance économique, car l'adhésion a été librement consentie.

En outre, il ne saurait être reproché un manque de loyauté dans la mesure où les associés coopérateurs sont des professionnels connaissant parfaitement les règles de fonctionnement des sociétés coopératives agricoles ainsi que les aléas susceptibles d'affecter les marchés agricoles. En d'autres termes, ils ne pouvaient ignorer l'absence de garantie de la rémunération.

5. Si l'argumentation de la cour d'appel ne convainc pas entièrement sur le plan juridique comme économique, il demeure que les spécificités coopératives n'imposent pas le principe d'une rémunération garantie des apports de production (I). C'est pourquoi les associés coopérateurs ont fait valoir que le défaut d'un acompte minimum constitue un abus de la part de la société coopérative agricole. L'argumentation ne pouvait pas davantage prospérer dans la mesure où les relations coopératives excluent la notion de dépendance économique (II).

I/ L'exclusion d'une rémunération garantie

6. L'arrêt laisse entendre que la créance relative à la rémunération de l'apport de sa production par l'associé coopérateur peut être subordonnée à la décision du conseil d'administration selon la rédaction du règlement intérieur. Le raisonnement se fonde probablement sur le mécanisme du mandat (A). La réforme des statuts-types nous semble remettre en cause la cohérence de la décision dans la mesure où l'apport de la production génère certainement une créance (B).

A) Exclusion de la créance sur le fondement du mandat

7. Le mécanisme du mandat exclut la préexistence d'une créance relative à la rémunération de l'adhérent. - Une société coopérative type I ou IV collecte des marchandises de ses adhérents, en vue de les revendre après transformation ou non à des tiers. Les associés prennent donc l'engagement d'apporter des marchandises à la société et espèrent retirer de cette opération le versement d'une somme d'argent correspondant au montant des produits livrés. En l'espèce, les juges constatent que la société coopérative agricole n'achète pas la production des adhérents. L'apport est ensuite rémunéré selon le prix moyen attribué aux producteurs d'oignons à l'issue de la campagne sous déduction des charges de stockage et de commercialisation. La formulation laisse transparaître un mécanisme fondé sur un simple rôle d'intermédiaire : la société collecte, revend les marchandises avant de rétrocéder le prix obtenu après soustraction des frais. En l'état, la rédaction spécifique du règlement intérieur explique parfaitement l'affirmation de l'absence de créance : le mandataire (société coopérative agricole) doit reverser le prix obtenu dans le cadre de sa mission moins les frais engagés. En l'espèce, la cour d'appel constate que les frais ont été supérieurs au prix obtenu par la coopérative lors de la vente des marchandises : le conseil d'administration pouvait légitimement renoncer à verser la rémunération des apports d'oignons.

8. Le mandat était la qualification la plus fréquemment retenue dans le domaine coopératif. Au début du XX^{ème} siècle, les auteurs considéraient que « *si la coopérative bénéficiant de la personnalité juridique a, de ce fait, une existence distincte de celle de ses membres, elle ne constitue néanmoins qu'un mandataire gratuit, chargé de la gestion de leurs intérêts communs et à qui les mandants remboursent simplement les sommes et les frais qu'elle supporte pour l'accomplissement du mandat, comme l'autorise l'article 1999 du Code civil : l'intérêt des emprunts, dépenses d'exploitations, sans qu'ils aient aucun droit au bénéfice* » (SOURIAC, Rapport au congrès national des syndicats agricoles de 1929). La jurisprudence n'a pas contredit cette qualification du lien contractuel entre les sociétés coopératives et les coopérateurs. Le Conseil d'Etat a ainsi rapidement reconnu la qualité de mandataire aux sociétés coopératives (CE, 22 février 1924, Lebon. 1924, p. 212 contra CE, 12 mars 1952, Gaz. Pal. 1952, 2, 42), suivi dans cette voie par la Cour de cassation par le biais de la gestion d'affaire (Cass. civ. 3^{ème}, 30 avril 1958, B. III, n° 146), niant l'existence d'une vente entre la coopérative et les clients sociétaires (Cass. com., 14 octobre 1963, B. III, n° 409 / D. 1964, somm., p. 62 / RTD com. 1964, 358, obs. R. SAINT-ALARY).

9. Conforme au droit coopératif, la décision ne s'avère-t-elle pas incompatible avec la réglementation du Code de commerce relative aux délais maximums de paiement qui s'impose dans les relations entre tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services et tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur ? Le texte englobe en effet l'ensemble des relations économiques visant la fourniture de marchandises ou de services, indépendamment de la qualification des contrats (A. GARNIER et Ch. BAUDOIN, Réforme des délais de paiement – Mode d'emploi à l'usage des praticiens, JCP E, n° 18, 1445). Les dispositions incriminées sont de plus des règles de police économique, conduisant à privilégier une interprétation extensive des textes qui ne saurait se satisfaire d'un champ d'application trop restrictif. En outre, leur compréhension se fonde naturellement sur une approche économique des relations entre apporteurs et collecteurs plutôt que sur une interprétation civiliste axée sur une qualification stricte du contrat coopératif.

De plus, la réglementation des délais de paiement trouve son origine dans une directive européenne n° 2000/35/CE du 29 juin 2000 afin de lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, celles-ci étant définies comme toute transaction entraînant la fourniture de marchandises. La généralité du texte amène donc à étendre la réglementation des délais de paiement à toutes les entreprises agricoles, quelle que soit la qualification de leur partenariat économique : adhésion à une société coopérative ou contrat de vente conclu auprès d'un négociant dit capitaliste.

10. Si certains estiment que le livre IV du Code de commerce est inapplicable aux sociétés coopératives agricoles en raison des spécificités de ces dernières, la relation coopérative étant une combinaison entre relation sociétaire et relation contractuelle, il faut constater un contrat, support de l'activité économique entre la société coopérative et ses adhérents. Il nous semble donc imprudent d'éluder une approche économique du contrat coopératif, lequel est, selon les cas, un contrat d'apport ou d'approvisionnement. Or, la réglementation des conditions de paiement s'appliquant à tous ces contrats « de fournitures », nous pensons que la relation coopérative peut difficilement échapper à cette réglementation « commerciale ». Or, le délai de paiement court au plus tard à compter de la livraison. Cette exigence obligerait ainsi la société coopérative agricole à facturer *a minima* un acompte.

11. Il nous semble que certaines dispositions sont techniquement inapplicables aux sociétés coopératives. Autrement dit, on ne peut pas écarter en bloc l'application du livre IV du Code de commerce aux coopératives agricoles, seules les règles incompatibles avec le fonctionnement des sociétés coopératives pouvant être exclues. L'application des délais de paiement implique en effet de déterminer avec soin le point de départ du délai, lequel consiste soit en la livraison, soit en la facturation (la facturation devant en tout état de cause être réalisée au plus tard au moment de la livraison). Or, certaines sociétés coopératives agricoles ne peuvent établir une facturation définitive au moment de la livraison en raison de l'indétermination du prix. Or, on ne peut imposer l'exécution d'une créance qui n'est pas encore évaluée. Ainsi, les particularités coopératives semblent l'emporter sur la réglementation commerciale.

Remarque : L'affirmation selon laquelle aucune créance n'est constatée lors de la collecte s'explique par les modalités de rémunération des apports expressément stipulées dans le règlement intérieur ainsi que par un engagement d'activité de toute évidence fondé sur le contrat de mandat. Au cas d'espèce, aucun acompte n'était immédiatement versé aux associés coopérateurs.

Question : cette analyse est-elle toujours d'actualité au vu des modifications récentes des textes relatifs au droit coopératif, notamment la réforme des statuts-types ?

B) Une créance indissociable de la collecte de la production

12. Le mécanisme du mandat est aujourd'hui exclu formellement des sociétés coopératives de collecte/vente puisque l'article 3 des statuts-types impose le transfert de propriété des marchandises lors de la collecte (article 3 des statuts-types modifiés par l'arrêté du 25 mars 2009 ; Réforme des statuts-types des unions de coopératives agricoles : arrêté du 31 juillet 2009, BICA n° 128, Actualités p. 12).

L'affaire jugée étant antérieure à ces modifications législatives et réglementaires, il faut certainement considérer que l'analyse de la cour d'appel de Paris ne peut plus prospérer dans les mêmes termes. **Or, si la société devient nécessairement propriétaire des oignons dès la livraison, peut-elle prétendre à l'absence de créance relative au prix tant que le montant n'en est pas déterminé par le conseil d'administration ?**

13. L'engagement d'activité repose sur un contrat synallagmatique dont les obligations essentielles sont la livraison de sa production par l'adhérent, laquelle entraîne automatiquement le transfert de propriété et, *a priori*, le paiement d'un prix par la société coopérative. Le régime applicable, et donc la marge de manœuvre reconnue à la société coopérative agricole, dépend de la qualification de l'engagement d'activité. Si le schéma renvoie naturellement à la qualification de vente (C. civ., art 1582, alinéa 1^{er} : *La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer*), nous rejetons cette qualification incompatible avec la double nature de l'adhésion et le régime des ristournes coopératives (Contrat coopératif : articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel, BICA n° 133, Doctrine n° 43).

11. Les ristournes ne sont versées aux associés que sur décision de l'assemblée générale mais demeurent subordonnées directement à l'engagement d'activité. C'est la raison pour laquelle la thèse de M. SAINT-ALARY, qui affirme que les ristournes sont le « trop-payé » reversé aux membres coopérateurs, doit sans nul doute être privilégiée (R. SAINT-ALARY, Sociétés coopératives, n° 59). L'administration fiscale assimile d'ailleurs ces ristournes à la restitution aux associés d'un « trop-perçu » (Impôt sur les sociétés - Modalités d'imposition à l'IS, Francis Lefebvre, n° 1485). La doctrine officielle de l'administration fiscale en ce domaine confirme cette interprétation. L'administration déclare ainsi que « *les ristournes allouées par les sociétés coopératives agricoles constituent, en fait, suivant le cas, un complément de prix ou une réduction de charges - Elles doivent être retenues dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles sont attribuées à l'agriculteur, même si ce dernier s'est engagé à ne pas prélever les sommes virées à son compte* ». Les ristournes distribuées par la coopérative, qui collecte la production de ses adhérents, constituent donc un complément de prix.

12. On peut ainsi affirmer que la rémunération de l'apport de la production n'est définitivement fixée qu'au moment du vote de l'assemblée générale relativement aux ristournes. En tout état de cause, il est impossible de figer un prix définitif lors de la collecte de la production des adhérents, car celui-ci dépend en réalité des résultats de la société coopérative agricole. Le règlement intérieur de la société BCO témoignent d'ailleurs de cette réalité puisqu'il stipule que « *que la rémunération finale de l'apport est constituée par le prix moyen de vente de l'ensemble des produits apportés à la coopérative, sous déduction du coût des opérations nécessaires pour les stocker et commercialiser et des charges* ».

13. Le postulat étant posé que le prix ne peut être déterminé, ni déterminable lors de la collecte, la question d'un acompte au moment de la livraison ou en cours d'exercice sur décision du conseil d'administration ne concerne plus que les modalités de paiement qui relèvent de la liberté de rédaction du règlement intérieur. Autrement dit, en l'état, le droit coopératif n'impose pas l'obligation de verser un acompte. En d'autres termes, nous ne percevons aucun obstacle à ce que la rémunération soit déterminée *a posteriori*, en fonction des résultats de la société coopérative agricole.

Sur un plan économique, la subordination de la rémunération des exploitants au rapport entre les charges supportées par la société coopérative et les profits réalisés lors de la revente des produits semble cohérente (infra n° 26).

14. D'aucuns affirment que le transfert de propriété des marchandises au profit de la coopérative ne donne pas nécessairement lieu à la reconnaissance immédiate d'une créance au profit des associés, car celle-ci ne peut être déterminée. En l'espèce, cette analyse pourrait se fonder sur la notion d'une rémunération stipulée sous condition suspensive de la vente des marchandises par la société coopérative à un prix suffisant pour couvrir les charges supportées par la société. Or, tant que la condition suspensive n'est pas réalisée, la créance n'est pas encore née.

Nous estimons cependant que l'argumentation se fonde sur une confusion dans la mesure où l'engagement d'activité est nécessairement une convention à titre onéreux. En d'autres termes, elle fait naître des obligations réciproques à la charge des deux parties (associé coopérateur et société coopérative agricole). Il n'est donc pas cohérent de prétendre que l'associé coopérateur doit exécuter une obligation d'apport alors que la créance relative à l'acompte n'existe pas encore. L'éventuelle condition suspensive qui suspend la naissance des obligations s'appliquerait à l'ensemble de l'engagement d'activité et bloquerait par conséquent l'entière exécution de l'engagement d'activité : la livraison des produits ne pourraient avoir lieu tant que l'acompte n'est pas déterminé.

15. En réalité, le fonctionnement de la société coopérative agricole n'affecte pas l'existence de l'obligation mais son évaluation et donc son exigibilité. Ainsi, dès la livraison de la production, la société coopérative supporte l'obligation de rémunérer cet apport. En revanche, les modalités de détermination de l'acompte peuvent amener à constater un montant de créance nul.

Remarque : L'arrêt de la cour d'appel s'explique par les circonstances particulières de l'arrêt. Nous estimons que cette décision ne doit pas s'appliquer en tous ses termes. Si l'associé coopérateur ne peut se prévaloir d'un prix minimum garanti, il convient d'affirmer l'existence d'une créance au profit de l'adhérent dès la collecte ou livraison. En revanche, l'obligation de rémunérer l'apport n'est pas liquide, ni exigible à ce stade de l'exécution de l'engagement d'activité. La solution demeure identique mais il convient de dissocier l'existence d'une créance certaine des modalités de calcul du montant de l'acompte.

II/ Exclusion de la dépendance économique de l'adhérent à l'égard de la société coopérative agricole

16. Les associés coopérateurs font valoir le caractère abusif de la décision du conseil d'administration qui écarte la rémunération de l'apport de la production d'oignons. L'argumentation est vaine, d'une part, parce que la délibération ne constitue pas une faute contractuelle (A) et, d'autre part, parce que les particularités des relations coopératives paraissent incompatibles avec la notion de dépendance économique (B).

A) La délibération du conseil d'administration ne relève pas du droit des obligations

17. Au soutien de leurs demandes, les associés coopérateurs énoncent deux arguments fondés sur le droit des obligations. D'une part, ils invoquent l'exception d'inexécution, mécanisme permettant de suspendre l'exécution de ses obligations au motif que le partenaire n'a pas effectué ses propres engagements. Cette option, qui n'est qu'une solution temporaire, permettrait de reporter le paiement des frais de stockage et prix des semences au paiement par la société coopérative du prix des oignons apportés à la société. Cependant, l'application de ce mécanisme suppose l'existence d'un contrat synallagmatique, à savoir une convention faisant naître des obligations symétriques entre les deux contractants. A première vue, il paraissait évident pour les deux adhérents d'affirmer que la rémunération due par la coopérative était la contrepartie de l'apport de leur production. Si la solution semble logique sur un plan économique, elle est rejetée, à juste titre, par la cour d'appel de Paris.

18. Le raisonnement se fonde en réalité sur la distinction entre les aspects institutionnel et contractuel de l'adhésion (Contrat coopératif : articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel, BICA n° 133, Doctrine n°2). Certes, les modalités précises de détermination du prix ne sont pas connues mais l'ensemble des parties reconnaissent que la détermination du prix relève de la compétence des organes de direction de la société. Si les adhérents affirment que la décision de rémunérer l'apport de production appartient à l'assemblée générale et non au conseil d'administration, il n'en demeure pas moins que cette décision dépend de l'aspect institutionnel, car il s'agit d'un acte de gestion.

Autrement dit, le principe de la rémunération des apports n'est pas une obligation symétrique à celle d'apport de la production par les associés coopérateurs. Ces derniers ne peuvent donc se fonder sur la contestation d'une décision du conseil d'administration pour se soustraire, ne serait-ce que provisoirement, à l'exécution de leurs engagements. L'exception d'inexécution ne trouve à s'appliquer que dans la mesure où la société coopérative agricole s'est définitivement engagée à payer un certain prix et qu'elle n'assume pas ce paiement dans le délai imparti : il s'agit alors d'un problème d'inexécution d'un contrat soumis au droit des obligations.

19. La même argumentation justifie que les juges ne retiennent pas la faute contractuelle de la société coopérative agricole afin d'accorder la résiliation de l'engagement d'activité sollicitée par les deux associés coopérateurs. En effet, seules les fautes dans l'exécution du contrat d'engagement sont susceptibles de fonder la résiliation de l'accord, la faute de gestion excluant par conséquent la résiliation de l'engagement d'activité (G. GOURLAY sous Cass. civ. 1^{ère}, 12 janvier 1994, Bull. Joly 1994, p. 297/ Rev. dr. rur. 1994, p. 176 ; CA Paris, 17 septembre 1984, BICA 1985, p. 11 ; CA Angers, 24 novembre 1980, D. 1981, p. 459, note G. GOURLAY ; Cass. civ. 1^{ère}, 27 février 2001, n° 98-22.347 Coop. Poitouaine c/ Moreau ; Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mars 2002, Bull. Joly 2002, p. 1067, obs. J.-J. Barbieri ; Cass.civ. 1^{ère}, 29 avril 2003, n° 00-17.620). L'erreur de gestion invoquée par un associé ne peut être appréhendée que par le droit des sociétés (Contrat coopératif : articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel, BICA n° 133, Doctrine n° 17 s.), et ne peut être traité sous l'angle de l'article 1184 du Code civil relatif à l'inexécution d'un contrat (CA Montpellier, 1^{ère} ch. B, 2 mars 2010, n° 09/03873, BICA 132, Actualités p. 14).

En l'espèce, le règlement intérieur ne prévoyait pas le paiement d'un acompte déterminé en contrepartie de l'apport de la récolte d'oignons. Ainsi, il était laissé toute latitude à la société coopérative de fixer le montant de la rémunération en fonction du prix de vente des marchandises sur le marché. Le choix de ne pas rémunérer les apports n'est pas contraire à l'engagement contractuel et ne peut être examiné que sous l'angle de l'éventuelle faute de gestion, excluant de fait toute possibilité d'obtenir la résolution du contrat de coopération. C'est pourquoi il convient de s'interroger sur la faute de la société résultant éventuellement d'un « abus de faiblesse économique », lequel semble distinct de l'articulation entre les aspects contractuel et institutionnel de la société coopérative.

B) L'impossibilité d'un abus de dépendance économique

20. Les deux associés coopérateurs assimilent le refus de rémunérer leur production à un abus de puissance économique et reprochent un manque de loyauté à la société coopérative.

L'abus de dépendance économique est énoncé à l'article L. 420-2, alinéa 2 du Code de commerce (modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001) et se définit comme la pratique « *susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article L. 442-6 ou en accords de gamme* ». Si l'article L. 420-2 ne fait plus référence comme auparavant au défaut d'alternative équivalente, il est évident qu'il s'agit du critère fondamental de l'état de dépendance économique. A dire vrai, le Code de commerce prend en considération un rapport de force déséquilibré entraînant la vulnérabilité de certains opérateurs économiques à l'égard de leur contractant. La coopérative est une entité autonome en mesure de défendre ses intérêts propres au détriment de ceux des associés coopérateurs. L'associé coopérateur, client de la coopérative, qui ne dispose pas d'une structure alternative pour contracter est donc manifestement en état de dépendance économique par rapport à la société dont il est membre. L'obligation pour un exploitant agricole d'apporter sa production à un seul partenaire déterminé le met certainement en situation de dépendance juridique et économique.

21. Pour autant, cette situation n'est pas fautive en elle-même et ne peut donner lieu à sanction que dans l'hypothèse d'un abus. A ce titre, l'article L 420-2 énonce une liste non limitative de pratiques potentiellement abusives.

Cependant, la décision imposant une rémunération anormalement basse voire refusant le paiement d'un prix à un partenaire dépendant économiquement du collecteur peut être perçue comme un abus. Celle-ci ne ferait l'objet de poursuites que dans la mesure où elle entraîne des effets actuels ou potentiels, tangibles sur le libre jeu de la concurrence. Pour autant, la cour d'appel de Paris rejette le principe d'un état de dépendance économique.

22. Les juges relèvent que l'engagement d'activité a été librement consenti par chacun des adhérents. Or, si une entreprise s'est placée délibérément en situation de dépendance économique, elle ne peut revendiquer l'application de l'article L. 420-2 alinéa 2 du Code de commerce. Les associés coopérateurs ont ainsi librement consenti de s'engager exclusivement auprès de la société coopérative.

Il faut observer que les juges insistent sur la compétence professionnelle des associés coopérateurs qui ne pouvaient ignorer les principes de fonctionnement d'une société coopérative agricole, la portée de leur engagement et l'incertitude pesant sur tout marché de produits agricoles, afin d'écartier un éventuel manque au devoir de loyauté et obligation d'information de la société coopérative. Cet argument suffit à exclure un abus de dépendance économique mais les juges prennent le soin d'observer que l'engagement d'activité échappe à la qualification de contrat de distribution.

23. L'adhérent peut subir les conséquences de sa position de faiblesse en subissant la contrainte de conditions contractuelles peu avantageuses pour lui, en ce qui concerne le prix, le cahier des charges et l'ensemble des modalités d'exécution du contrat. Ces contraintes sont acceptées par l'associé coopérateur car il est en position de faiblesse face à la coopérative. Cette situation est liée aux engagements d'activité exclusifs avec la coopérative, rendant délicat voire impossible le développement d'autres débouchés. Elle est encore liée au degré important de l'intégration de l'associé coopérateur dans la structure coopérative. La jurisprudence relative aux contrats d'intégration en fournit un exemple. L'opération d'intégration se définit en effet comme « *un phénomène économique dont l'initiative vient d'entreprises qui vendent des produits aux agriculteurs en vue, par exemple, de l'élevage du bétail ou qui achètent des marchandises pour les transformer* » (C. rur., art. L. 326-1 et L. 326-2). La principale caractéristique de l'intégration est la subordination des exploitants et le contrôle économique exercé par les entreprises industrielles, ou commerciales, sur les exploitants.

24. A dire vrai, la spécificité coopérative complique l'analyse de l'abus d'un état de dépendance économique, puisque la coopérative est sous le contrôle de l'assemblée générale constituée des associés coopérateurs. Autrement dit, comment admettre qu'un contractant puisse abuser de sa position de force à l'égard de son cocontractant, alors que ce dernier dispose d'un pouvoir de gestion sur la première partie ? Les tentatives de certains d'assimiler l'engagement d'activité à un contrat d'intégration se sont toujours heurtées à une jurisprudence constante. La réglementation du contrat d'intégration est motivée par la situation de dépendance de l'exploitant par rapport à l'intégrateur. Or, le coopérateur ne peut craindre les actes de la coopérative puisqu'il en a le contrôle par l'exercice de son droit de vote lors de l'assemblée des coopérateurs. C'est la raison pour laquelle les juges écartent l'idée d'une dépendance économique entre une coopérative et ses adhérents (Cass. civ. 1^{ère}, 24 juin 1975 et 2 novembre 1976, RD rur. 1976, p. 30, note L. LORVELLEC ; Cass. civ. 3 novembre 1976, D. 1977, p. 521, note G. CHESNE et E.-N. MARTINE ; Cass. civ. 1^{ère}, 27 avril 1978, JCP 1979, II, 19031, note J. PREVAULT ; Cass. civ. 1^{ère}, 9 mai 1979, JCP 1979, IV, 223 ; J. PRIEUR, « La protection de l'associé dans les sociétés coopératives agricoles », Rev. des sociétés 1981, p. 285 ; Cass. civ. 1^{ère}, 4 mars 1997, Bull Joly 1997, p. 570, note J.-J. BARBIERI ; Cass. civ. 1^{ère}, 4 mars 1997, Bull Joly 1997, p. 570 / RD. Rur. 1997, p. 193).

25. Enfin, la cour d'appel de Paris écarte le reproche d'une pratique discriminatoire, certains associés ayant obtenu une compensation financière refusée à d'autres. Cependant, une pratique discriminatoire implique l'existence d'un avantage injustifié consenti à un ou plusieurs opérateurs économiques. Or, la compensation financière, dont l'existence n'est pas contestée, est liée aux frais de destruction de récolte directement réalisée par les deux coopérateurs bénéficiaires alors que la société coopérative avait traité la production apportée par les autres associé : aucune rupture d'égalité n'est donc avérée.

Remarque : Il nous semble que l'associé coopérateur peut se trouver dans un état de dépendance économique à l'égard de la société coopérative agricole, notamment dans l'hypothèse de clause d'approvisionnement ou d'apport exclusifs. En revanche, le contrôle, au moins théorique, de la gestion de la société coopérative par l'adhérent exclut le risque d'abus fondé sur une éventuelle situation de faiblesse.

Conclusion

26. La livraison de la production fait naître immédiatement une créance correspondant au prix d'acompte du par la société coopérative, alors que le montant n'en est pas encore connu. – En l'état actuel du droit coopératif, la société coopérative agricole n'est pas tenue de déterminer, ni de verser un acompte au moment de la livraison des produits. En revanche, l'engagement d'activité étant un contrat synallagmatique, nous critiquons l'affirmation selon laquelle la créance n'existe pas en son principe lors du transfert de la production. A ce titre, le règlement intérieur peut stipuler le paiement d'un acompte avant même que la société coopérative n'ait revendu la production collectée.

27. L'existence d'une créance n'équivaut pas à un prix minimum garanti. – Les rédacteurs du règlement intérieur demeurent libres de subordonner la détermination et le versement d'un acompte aux résultats réalisés par la société coopérative. Les sociétés coopératives sont au service de leurs adhérents, principalement par la recherche d'une optimisation de leurs profits. Cet objectif explique le rôle d'intermédiaire économique reconnu aux coopératives et légitime le procédé très spécifique de la détermination de la rémunération de l'activité des associés et notamment le report dans le temps de la fixation du prix final voire de l'acompte. Pour cette raison, l'octroi immédiat d'un acompte ne signifie pas nécessairement que « l'avance » soit ferme, c'est-à-dire définitivement acquise à l'associé coopérateur.

28. Le règlement intérieur peut stipuler un acompte définitif. – Le mode de fonctionnement de la société coopérative agricole BCO pourrait laisser supposer que le paiement d'un acompte est nécessairement subordonné à la réalisation d'une « marge bénéficiaire » par la coopérative. Si le choix n'existait pas en l'espèce au vu de la rédaction du règlement intérieur, nous considérons qu'une société coopérative agricole peut attribuer un acompte indépendamment de l'importance des charges qu'elle supporte (La gestion des déficits – La société coopérative peut-elle créer un déficit ?, BICA 132, Doctrine n° 6 s.).

Remarque : La décision met en lumière l'importance de la rédaction du règlement intérieur quant aux modalités de rémunération de l'apport de leur production par les associés coopérateurs. Trois points paraissent essentiels :

- comment calculer l'acompte ?
- A quel moment s'effectue le versement de l'acompte ?
- l'acompte est-il ferme (définitivement acquis à l'associé coopérateur) ou révisable à la baisse en fonction des résultats de la société coopérative

* *
*

Pour aller plus loin

A dire vrai, les plus grands bouleversements viendront peut-être de la loi LMA du 27 juillet 2010. Les articles L. 631-24 et suivants du Code rural relatifs à la contractualisation s'imposent aux sociétés coopératives, lesquelles communiquent leur règlement intérieur aux adhérents au lieu et place d'une offre d'achat. Cependant, le règlement intérieur doit répondre au contenu de l'offre d'achat prévu par le code rural. A ce titre, la loi LMA impose que les accords visés comportent une clause de détermination du prix. Nous indiquions que la contractualisation ne devrait pas générer de bouleversements substantiels par rapport aux pratiques actuelles au sein des sociétés coopératives agricoles, le mode de détermination de la rémunération des associés coopérateurs devant rester identique à l'existant : la coopérative verse un acompte à la livraison auquel elle peut ajouter des compléments de prix, puis, à la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes qui sont approuvés par l'Assemblée générale et détermine les ristournes auxquelles ont droit les coopérateurs au prorata de leurs apports. Ce n'est qu'une fois les ristournes fixées que le prix se trouve définitif.

Au cas présent, le processus ne respecte pas ce schéma dans la mesure où la société coopérative ne verse pas d'acompte lors de la livraison. La clause stipulée dans le règlement intérieur de la société coopérative BCO, selon laquelle « la rémunération finale de l'apport est constituée par le prix moyen de vente de l'ensemble des produits apportés à la coopérative, sous déduction du coût des opérations nécessaires pour les stocker et commercialiser et des charges », n'est peut-être pas suffisamment précise au regard des exigences de l'article L. 631-24 du Code rural.

Par ailleurs, si jusqu'à maintenant, les parties au contrat coopératif étaient libres de déterminer la nature de ce versement (CA Paris, 3 mars 2006, inédit), la contractualisation impose peut-être la qualification de prix ferme : l'acompte est définitivement acquis à l'associé coopérateur, les variables d'ajustement ne portant plus que sur les éventuels compléments de prix et les ristournes coopératives.

***Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef***

L'INEXECUTION CONTRACTUELLE S'APPRECIE AU REGARD DES ENGAGEMENTS FORMELS DE CHACUNE DES PARTIES

Solution

Un exploitant agricole conclut un contrat de production de dindes de chair en avril 2004 avec une société coopérative agricole pour une période de cinq ans. Suite à la rupture des relations en 2007, l'agriculteur assigne la société coopérative afin d'obtenir des dommages et intérêts. Le volailler reproche à la société l'exigence d'une période de vide sanitaire excessif entre deux livraisons de lots de dinde ; la livraison d'un nombre insuffisant d'animaux par bande à engraisser ; la mauvaise qualité des poussins livrés ; et enfin le règlement tardif de lots restitués après engraissement. L'ensemble de ces manquements justifierait une indemnisation à hauteur de 75.581 euros en raison du manque à gagner subi par l'exploitant.

Le Tribunal de grande instance de Saint-Brieuc rejette les différentes demandes de l'exploitant et le condamne à verser 467.775 euros au titre de la clause pénale stipulée dans le contrat, l'agriculteur s'étant mis dans l'impossibilité de respecter son engagement initial en signant une convention de production de dindes de chair avec une autre entreprise.

La cour d'appel de Rennes constate tout d'abord que le contrat ne mentionne aucune obligation formelle quant à la durée maximum d'un vide sanitaire, l'indication énoncée n'étant qu'un indice destiné à évaluer la rémunération. En outre, la grande variabilité des pratiques en la matière rend malaisé l'affirmation d'une période de vide sanitaire raisonnable. De plus, la rentabilité et la rémunération de l'exploitant ne dépendent pas de la durée théorique de vide sanitaire mais du nombre de têtes sorties engraisées des poulaillers.

Le même raisonnement amène les juges à rejeter toute faute de la société coopérative qui n'aurait pas livré un nombre suffisant d'animaux par bandes. Le chiffre mentionné dans le contrat ne s'avère en effet qu'une norme réglementaire indiquant le nombre maximum d'animaux susceptible d'être accueillis dans les poulaillers. Le contrat ne stipule cependant aucune obligation de livrer ce nombre exact de poussins. D'ailleurs, le volailler a accepté pendant plusieurs années d'engraisser des bandes qui ne contenaient pas le nombre de têtes aujourd'hui revendiquées.

Les juges rejettent enfin la critique relative à la qualité des animaux livrés en notant que l'exploitant n'a émis aucune réserve lors de la livraison. Dans la mesure où il disposait de la faculté de refuser la livraison en cas de problèmes, l'exploitant n'est donc plus fondé à contester la qualité des animaux. L'agriculteur n'apporte pas non plus la preuve des paiements tardifs.

En revanche, en cours de contrat, l'exploitant a conclu un nouveau contrat d'engraisement avec une autre entreprise, rendant ainsi indisponible l'un de ses deux poulaillers. La rupture unilatérale du contrat l'engageant avec la société coopérative entraîne donc l'application de la clause pénale d'un montant de 467.775 euros. La cour d'appel estime cependant que le montant de cette indemnité forfaitaire est excessif dans la mesure où la convention a été déjà exécutée normalement pendant plusieurs années et en réduit le montant à 4.000 euros.

Observation

Si la décision de la cour d'appel de Rennes se fonde sur une argumentation très complète et variée, trois points majeurs retiennent l'attention, car étant susceptibles d'intéresser tous les contrats conclus par une société coopérative agricole avec ses adhérents ou des opérateurs extérieurs.

1. L'inexécution contractuelle s'apprécie logiquement au regard du contenu des engagements souscrits par les parties. Si la technicité de l'activité explique qu'il est fait référence à de nombreuses normes réglementaires, charte de bonnes pratiques ou éléments statistiques, ces énonciations n'acquiescent de force obligatoire que dans la mesure où le contractant s'est effectivement engagé à les respecter. Ainsi, la seule mention de règles imposant un maximum d'animaux par poulaillers n'impose pas à la société coopérative d'apporter ce nombre maximum de têtes mais indique simplement le seuil à ne pas dépasser. Il n'en va autrement que dans la mesure où le contrat stipule expressément que la société s'engage à livrer un nombre précis de têtes.

De même, la durée moyenne du vide sanitaire constatée dans les entreprises du même secteur ne s'impose pas à la société coopérative dès lors qu'aucun engagement en ce sens n'a été précisé dans la convention. En outre, la comparaison de la situation de l'exploitant à des données statistiques échappe totalement au champ contractuel et ne peut en aucun cas refléter un manquement de la société à ses obligations.

Cela met en exergue l'importance que revêt le contenu de l'engagement d'activité ou du contrat consenti à un opérateur extérieur. S'il n'est pas contesté que les conditions d'exercice de l'accord sont essentiels, pour autant, en l'absence de formalisation des engagements fermes de chacune des parties, il ne peut être fait reproche au contractant d'avoir enfreint ses devoirs.

2. A ce titre, l'exploitant reproche à la société coopérative agricole un manquement à son devoir de loyauté, celle-ci ayant omis de préciser certains éléments essentiels de la convention, notamment la durée du vide sanitaire. L'obligation de loyauté est un argument fréquemment utilisé par les partenaires des sociétés coopératives mais l'analyse s'avère le plus souvent vaine. S'il est admis que la société coopérative agricole aurait pu stipuler des clauses visant des éléments jugés importants, il est également observé la compétence professionnelle de l'exploitant. Autrement dit, ce dernier ne peut ignorer la teneur exacte de son engagement, ni les usages en vigueur dans le secteur de l'engraissement des volailles. Par ailleurs, le caractère tardif des réclamations de l'exploitant, concernant la qualité des poussins ou encore le nombre d'animaux livrés, laisse présumer de simples manœuvres destinées à justifier *a posteriori* les propres manquements de l'exploitant agricole. On peut saluer le pragmatisme des juridictions qui « sanctionnent » par ce biais la mauvaise foi supposée de certains contractants. Néanmoins, la rédaction précise du contrat d'activité limité considérablement ce risque de contentieux.

3. L'arrêt témoigne enfin du pouvoir des juges de réduire la clause pénale. L'exploitant agricole, ayant rompu sans justification la convention le liant à la société coopérative agricole, doit supporter la clause pénale prévue au contrat. Cependant, la cour d'appel retient que l'indemnité forfaitaire contient en elle-même un principe de dégressivité conduisant à minorer très substantiellement la clause pénale, la rupture fautive du contrat n'intervenant que dans la seconde moitié de la convention. Il est permis de douter de la réelle intention des parties de lier le montant de l'indemnité à la durée de l'engagement déjà exécutée mais l'article 1152, alinéa 2, du code civil confère le pouvoir de réviser le montant d'une clause pénale manifestement excessive ou dérisoire.

Il s'avérait certainement plus simple de relever la disproportion entre le préjudice subi par la société coopérative et l'indemnité exigée mais la réduction drastique de l'indemnité met en lumière la grande liberté accordée aux juges en la matière.

C'est également l'occasion de rappeler que la participation aux frais fixes exigée de l'associé coopérateur fautif n'est pas susceptible de révision par le juge alors que la pénalité additionnelle, étant une clause pénale, peut être judiciairement réduite.

CA RENNES, CH. 5, 5 OCTOBRE 2011, N° 397, 10/08356, JULOU C/ SCA LE GOUESSANT

UNE SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'INSEMINATION PEUT SE PREVALOIR DU STATUT DU BAIL RURAL

Solution

La société coopérative agricole Genesisia développant une activité d'élevage et d'insémination animale loue un bâtiment nécessaire à son activité de reproduction et d'amélioration génétique d'un cheptel. Ce local est détruit par incendie. Le bailleur est indemnisé par sa compagnie d'assurance, laquelle demande le remboursement de la somme auprès du preneur, à savoir la société Genesisia, sur le fondement de l'article 1733 du code civil. La société coopérative agricole conteste le bien-fondé de la demande en se prévalant du régime bail rural, l'article L. 415-3 du Code rural exonérant le locataire de toute indemnisation à ce titre.

Saisis de la question de la qualification du contrat, les juges admettent qu'une société coopérative peut bénéficier du statut du bail rural dès lors qu'elle développe une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural. Or, l'activité d'élevage quelle qu'en soit la nature est une activité agricole dès lors qu'elle s'insère dans un cycle biologique animale. La société coopérative agricole occupait donc bien un local pour y développer son activité agricole, le hangar abritant la paille ainsi que des mangeoires pour accueillir le cheptel utilisé lors des opérations d'insémination.

Les juges écartent également la nullité du bail pour absence d'autorisation au titre du contrôle des structures. La nullité ne pouvant être prononcée qu'après mise en demeure adressée depuis au moins un mois par l'autorité administrative, le bail en cours était parfaitement opposable à la compagnie d'assurances.

C'est pourquoi il doit être fait application de l'article L. 415-3 du Code rural, lequel exclut l'article 1733 du Code civil. A défaut de preuve d'une faute grave du locataire, ce dernier ne peut être tenu d'indemniser les dommages résultant de l'incendie ayant pris naissance dans le local loué.

Observation

L'enjeu du litige a pour objet les obligations du locataire en cas de destruction de l'immeuble loué par incendie. L'article 1733 du code civil, applicable au contrat de louage de droit commun, énonce en effet la prise en charge des dommages résultant de l'incendie, né dans le local loué, par le locataire sauf à prouver un cas de force majeure. En présence d'un bail rural, le code rural (C. rur., art. L. 415-3, al. 2) exclut cette disposition en énonçant que le locataire ne peut être l'objet d'un quelconque recours pour fait d'incendie hormis la preuve d'une faute grave de sa part. C'est pourquoi la problématique se cristallise autour de la qualification du contrat et de sa validité.

Les juges font une stricte application des règles applicables au bail rural sans que la qualité particulière de la société coopérative agricole ait une quelconque incidence.

Tout d'abord, le bail rural se définissant comme la mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble rural en vue d'y développer une activité agricole implique la preuve de ce dernier critère (c. rur., art. L. 411-1). A cet égard, les juges affirment que l'activité d'élevage est une activité agricole dans la mesure où il s'agit de la maîtrise d'un cycle biologique animale. Il importe peu que cette activité d'élevage vise une mission de reproduction et de sélection animale, l'article L. 311-1 du code rural n'opérant aucune distinction. Il n'est donc pas contestable que la société coopérative agricole d'insémination exerce une activité agricole au sens du code rural.

Ensuite, les rapports témoignent de l'utilisation du hangar dans l'exercice même de cette activité, ces derniers étant aménagés de manière à recevoir du cheptel. Ce faisant, les critères de l'article L. 411-1 du Code rural étant remplis la compagnie d'assurance ne peut contester l'existence d'un bail rural, le statut étant d'ordre public.

Enfin, le non-respect du contrôle des structures est sans incidence sur le litige. En effet, si un bail rural est annulable dès lors que le preneur s'est vu refuser l'autorisation d'exploiter, l'action en nullité du bail n'est pas de plein droit et ne peut être intentée que par le préfet, le bailleur et la SAFER. A défaut de procédure engagée par l'une de ces personnes, le bail rural demeure parfaitement opposable à la compagnie d'assurance (celle-ci n'a d'ailleurs pas qualité pour demander le prononcé de la nullité du contrat).

Par voie de conséquence, la cour d'appel de Riom a exactement appliqué les dispositions du statut du fermage et écarté toute responsabilité de la société coopérative agricole.

CA RIOM, CH. CIV. 1, 22 SEPTEMBRE 2011, N° 10/02255, MUTUELLES DU MANS C/ SCA GENESIA

LE CHANGEMENT DES CONDITIONS DE COLLECTE NE LEGITIME PAS UNE RUPTURE UNILATERALE DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE PAR L'ASSOCIE COOPERATEUR.

Solution

Un exploitant agricole adhère à une société coopérative agricole depuis plusieurs années sans aucun incident. En 2002, cette société coopérative (société absorbante) fusionne avec une autre société coopérative agricole (société absorbée). A compter de cette date, la récolte de l'associé coopérateur est collectée et traitée par la société absorbée. En 2003, l'exploitant demande à quitter la société coopérative et n'obtient l'autorisation de démissionner de la société coopérative sans pénalité qu'en 2004. Bien que l'obligation d'apport ne cesse donc qu'en 2004, l'adhérent n'apporte pas sa récolte 2003 à la société coopérative agricole. C'est pourquoi la société coopérative retient les sommes dues à l'adhérent en compensation des pénalités calculées pour défaut d'apport pour la campagne 2003, pénalités contestées par l'exploitant agricole.

Les juges rejettent l'argumentation de l'associé coopérateur en relevant que les modifications des conditions de la collecte suite à la fusion des sociétés coopératives agricoles n'étaient pas de nature à légitimer une rupture de l'engagement d'activité.

Par ailleurs, l'associé ne peut reprocher au conseil d'administration l'absence de détermination des modalités de calcul des pénalités, le montant des pénalités statutaires étant précisé dans les statuts.

Les juges confirment le constat d'une rupture fautive à l'initiative de l'associé coopérateur justifiant le versement de pénalités statutaires dont le montant est déterminé conformément aux statuts. Cette créance de la société coopérative se compense avec les sommes dues par la société à son ancien adhérent.

Observation

Les juges se prononcent en premier lieu sur une éventuelle faute de la coopérative qui, suite à la fusion absorption, a modifié les conditions de la collecte de la production de certains de ses adhérents. L'adhérent invoque ainsi une augmentation des distances de transport de sa production, décidée unilatéralement par la société coopérative agricole, pour légitimer le refus d'apporter sa récolte 2003. L'argument est rejetée à juste titre par la cour d'appel de Nîmes qui relève en premier lieu que la fusion des deux sociétés coopératives agricole n'interdit pas ces arrangements. En second lieu, l'associé coopérateur ne prouve pas que les nouvelles conditions de collecte aient aggravé substantiellement ses conditions d'apport. D'ailleurs, l'exploitant a parfaitement supporté ces conditions en 2002 comme les autres associés coopérateurs. D'ailleurs, il ne saurait être reproché à la société coopérative d'avoir imposé de tels changements dans la mesure où elle proposait le ramassage de la récolte chez l'exploitant, choix refusé par ce dernier.

Les juges procèdent à un examen pragmatique de la situation en recherchant si l'aménagement de la collecte était susceptible de causer un préjudice à l'associé coopérateur. Dans la négative, aucune faute n'est commise par la société coopérative alors que l'adhérent ne pouvait ignorer ses propres engagements. En tout état de cause, seule une autorisation du conseil d'administration ou une résiliation judiciaire du contrat coopératif pouvait permettre à l'exploitant de traiter sa production dans sa cave personnelle.

En second lieu, la cour d'appel de Nîmes confirme une solution traditionnelle en matière de pénalités statutaires. Celles-ci se divisent en une participation aux frais fixe ladite participation correspondant à la quote-part représentant les quantités non livrées pour la couverture au cours de l'exercice de constatation du manquement de 9 catégories de charges. Les modalités de calcul de cette fraction des pénalités statutaires sont ainsi parfaitement déterminées. De même, le second volet de ces pénalités est l'indemnité additionnelle égale à 5% de la qualité de marchandises ou du chiffre d'affaire qui aurait dû être livré ou réalisé. L'assiette du calcul des pénalités étant confirmée par l'expertise comptable, l'adhérent n'est pas fondé à invoquer l'indétermination des modalités de calcul des pénalités statutaires.

**CA NIMES , CH. COM. 2, SECTIONB, 15 SEPTEMBRE 2011, N° 08/04253, B. BOULET C/
SOCIETE VIGNERONS DE SOUVIGNARGUES**

SOCIAL

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DEMISSION –
REQUALIFICATION EN LICENCIEMENT - CLAUSE DE NON
CONCURRENCE**

Cour d'appel de Versailles, 15^{ème} chambre, arrêt du 11 mai 2011, N° 10/02830

Un exploitant agricole a été engagé en 1978 par une société coopérative. Il exerçait les fonctions de responsable d'agence. A la suite du changement de direction de la coopérative en 2007, le salarié se voyait faire un certain nombre de reproches dans l'exercice des missions qui lui était confiées. Par une lettre en date du 21 janvier 2008, le salarié fait part de sa démission à la direction.

Puis le salarié saisit le conseil des prud'hommes aux fins de voir requalifier sa démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse, de demander des dommages et intérêts pour imputations malveillantes répétées constitutives de harcèlement moral et, en outre, en raison du respect d'une clause de non concurrence non valide.

Le conseil des Prud'hommes a considéré que la rupture litigieuse était imputable au salarié et l'a débouté de ses demandes. Le salarié a relevé appel de ce jugement.

La cour d'appel confirme le jugement.

En premier lieu, sur la demande de requalification de la démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour rappelle que le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative d'une des parties contractantes et que la démission est un droit d'ordre public et résulte d'une manifestation claire et non équivoque de la volonté de rompre le contrat de travail. Elle considère que le salarié ne rapporte pas la preuve de manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles et que la lettre de démission, dont les termes ne sont assortis d'aucun élément pouvant laisser supposer l'existence d'une quelconque contrainte ou d'un dol à l'encontre du salarié, a manifesté son droit normal de résiliation unilatéral de son contrat de travail et doit donc être considéré comme une démission.

En second lieu, sur la clause de non concurrence, la cour énonce que le défaut de référence expresse dans la clause à une contrepartie financière constitue une cause de nullité de cette dernière, à moins que la convention collective prévoit une telle contrepartie. Ainsi, le salarié est dès lors en droit de prétendre à des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi du fait que l'employeur lui a imposé une clause nulle portant atteinte à sa liberté d'exercer une activité professionnelle. Toutefois, si le salarié, lié par une clause de non concurrence atteinte de nullité a exercé après la rupture de son contrat de travail l'activité interdite par la clause, il ne justifie d'aucun préjudice et ne saurait prétendre à l'allocation de dommages et intérêts.

**SOCIETE COOPERATIVE – DISSOLUTION UNION DE COOPERATIVE –
TRANSFERT DE SALARIE**

Cour d'appel d'Angers, Chambre sociale, arrêt du 24 mai 2011, N° 10/01091

En 1988, une société coopérative a embauché un responsable du groupement des producteurs de porcs. En 2003, une nouvelle fiche de fonctions lui a été remise en précisant qu'il est devenu responsable logistique et commercialisation porc. En 2006, la société coopérative a constitué avec une autre coopérative une union de coopérative.

Par courrier, la coopérative a fait connaître au salarié qu'en application des dispositions de l'article L 122-12 du Code du travail, alors en vigueur, il devenait le salarié de l'union. En 2008, l'assemblée générale de l'union a prononcé sa dissolution anticipée ainsi que sa mise en liquidation amiable. A la même date, les deux coopératives adhérentes de l'union ont conclu un protocole d'accord de liquidation. L'union a licencié le salarié pour motif économique en raison de la décision de dissoudre l'union.

Le salarié a saisi le conseil des prud'hommes d'une demande tendant à voir déclarer son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse pour absence de motif économique et manquement de la coopérative à son obligation de reclassement à son égard.

Le conseil des Prud'hommes déclare l'action du salarié irrecevable et l'a débouté de l'ensemble de ces demandes.

Ce dernier a relevé appel du jugement. Il demande que son action soit recevable au motif qu'il est redevenu salarié de la coopérative de plein droit et qu'il soit prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs de la coopérative. Selon lui, la coopérative n'a pas appliqué le principe d'ordre public de poursuite des contrats et n'a pas respecté ses obligations de le reclasser au sein du groupe ainsi que de lui fournir du travail.

La cour d'appel confirme le jugement. Elle indique que la dissolution de l'union ne s'est pas accompagnée de la reprise par la coopérative, de la branche d'activité « commercialisation, annonces et organisation logistique » à laquelle était affecté le salarié. Ainsi, le salarié est mal fondé à se prévaloir du transfert de plein droit de son contrat de travail et ne peut faire grief à la coopérative de ne pas lui fournir du travail à compter de cette date et d'avoir failli à son obligation de reclassement.

SOCIETE COOPERATIVE – CONTRAT DE TRAVAIL – PERIODE D'ESSAI

Cour d'appel de Montpellier, 4^e Chambre sociale, arrêt du 29 juin 2011, N° 10/012921

Aux termes d'un courrier daté de février 2008, le président d'une cave coopérative a indiqué à son futur directeur qu'il avait été donné un avis favorable à son embauche.

Le 9 avril 2008, la société coopérative et le salarié signaient un contrat de travail à effet du 3 mars 2008 stipulant que le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de 6 mois pouvant être renouvelé une fois.

Par un courrier du mois de juin 2008, le président notifiait au directeur la rupture de son contrat de travail et qu'il prendrait fin deux mois à compter de la notification de la rupture du dit contrat.

Estimant cette rupture irrégulière et abusive, le salarié saisit le conseil des prud'hommes qui, par jugement, le déboute de ses demandes en dommages et intérêts et indemnités de rupture.

Le salarié interjette appel. Il fait valoir que la stipulation contractuelle relative à la période d'essai est nulle puisque qu'aucune période d'essai n'a été contractualisée entre les parties lors de l'embauche et qu'une telle stipulation en cours de contrat aurait pour seule vocation de précariser la relation contractuelle, la convention collective ne prévoyant nullement le caractère obligatoire de l'essai, contrairement à ce que soutient la société intimée.

La cour d'appel confirme le jugement, en application de l'article 1134 du Code civil. Elle indique que le salarié n'allègue aucun vice du consentement, cause ou objet illicite d'entacher la régularité et la validité du contrat de travail qu'il a lui-même établi en sa qualité de directeur. Le contrat de travail, bien que portant la date du 9 avril 2008, prévoyant expressément que la relation contractuelle a débuté le 3 mars 2008 et qu'elle ne deviendrait définitive qu'à l'issue d'une période d'essai de 6 mois.

Elle ajoute, en outre que le salarié, sur qui pèse la charge de la preuve, s'est abstenu de démontrer que l'employeur, qui n'avait pas invoqué de motif pour mettre fin à la période d'essai, a abusé de son droit, la référence aux difficultés économiques rencontrées par la cave étant insuffisante à cet égard.

SOCIETE COOPERATIVE – LICENCIEMENT – CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISE

Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 28 septembre 2011, Pourvoi N°10-23703, N°10-23704

Par un arrêt du 28 septembre 2011, la Cour de cassation rappelle d'une part, que si l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé, qui entraîne la rupture de son contrat de travail, ne la prive pas du droit de contester le respect par l'employeur de son obligation de reclassement, elle entraîne toutefois nécessairement renonciation de sa part à la proposition de reclassement qui lui a été faite, et, d'autre part, que les possibilités de reclassement doivent être recherchées jusqu'à la date du licenciement.

Elle indique que la cour d'appel, qui a constaté que les salariés avaient accepté la convention de reclassement personnalisé qui leur avait été proposée, en a justement déduit que l'employeur n'avait pas manqué à son obligation de reclassement en pourvoyant après cette date le poste qu'il leur avait été offert en reclassement sans attendre l'expiration du délai de réflexion consenti.

SOCIETE COOPERATIVE – DESIGNATION DELEGUE SYNDICAL

Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 26 octobre 2011, Pourvoi N°10-23168 et N°10-23169

Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 26 octobre 2011, Pourvoi N°10-25426

Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 26 octobre 2011, Pourvoi N°10-25529

Par plusieurs arrêts, la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la légalité de la désignation de délégués syndicaux sur un site distinct comprenant moins de 50 salariés au sein d'une société comportant plus de 200 salariés.

En l'espèce, des syndicats ont procédé à la désignation de délégués syndicaux dans plusieurs établissements distincts d'une société coopérative. Suite à cette nomination, l'employeur forme une requête tendant à leurs annulations.

Faisant application de la convention collective des distilleries du 2 juillet 1990, dont relève l'entreprise, prévoyant que tout syndicat qui a obtenu un élu aux élections des délégués du personnel peut désigner un délégué syndical disposant d'heures de délégation, le tribunal a rejeté la requête de l'employeur.

Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation casse et annule les jugements des tribunaux d'instance pour violation des articles L.2121-1 5°, L.2122-1, L.2122-2, L.2141-10, L.2143-3 et L.2232-17 du Code du travail. Elle énonce que les dispositions de la convention collective signée en 1990 ne pouvaient valoir dérogation aux dispositions des articles susvisés du code du travail résultant de la loi du 20 août 2008.

Dans un autre arrêt, la Cour a rejeté le pourvoi formé contre un jugement d'un tribunal d'instance qui avait annulé cette désignation.

FISCAL

SOCIETE COOPERATIVE – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Cour administrative d'appel de Lyon, arrêt du 25 août 2011, N° 10LY02330

Cour administrative d'appel de Lyon, arrêt du 25 août 2011, N° 10LY02331

Cour administrative d'appel de Lyon, arrêt du 25 août 2011, N° 10LY02947

Par trois arrêts du 25 août 2011, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté les demandes d'une société coopérative tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises (anciennement taxe professionnelle).

En l'espèce, une société coopérative a été assujettie à des cotisations supplémentaires de cotisation foncière des entreprises à raison de divers silos qu'elle exploitait dans différents sites. La société a demandé la décharge de ces cotisations supplémentaires et la réduction de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle avait été assujettie à raison de ces silos.

Le tribunal administratif rejette ses demandes. La société coopérative interjette appel en soutenant que la seule astreinte aux obligations définies à l'article 53 A du code général des impôts ne saurait suffire à exclure une société coopérative agricole du champ d'application de la dérogation prévue à l'article 1500 du code général des impôts dès lors qu'elle exploite une entreprise agricole et non une entreprise industrielle ou commerciale. La société revendique, également, que les silos ne peuvent être qualifiés d'établissement industriel au sens de l'article 1499 du Code général des impôts, les moyens techniques mis en œuvre ne représentant que 17% (ou 12%) de la valeur totale des immobilisations et n'ayant pas un rôle prépondérant dans l'exploitation.

La cour administrative d'appel rejette la requête de la société coopérative.

Elle indique que, dans un premier temps, en ce qui concerne la nature de l'établissement, les établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, revêtent un caractère industriel, au sens des dispositions précitées de l'article 1499 du code général des impôts, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant. La cour en déduit que les moyens techniques importants, indispensables à la conservation des grains, doivent être regardés comme ayant un rôle prépondérant dans l'activité exercée, même s'ils ne représentent que 17 % (ou 12%) de la valeur totale des immobilisations de la contribuable et même si le coût des opérations de pesage, séchage, manutention et conservation représente moins de 4 % du prix d'une tonne de blé. Elle en conclut que, dès lors, sans que puisse y faire obstacle la nature agricole ou commerciale de l'activité de la contribuable, c'est à bon droit que l'administration a estimé que les immobilisations dont a disposé l'intéressée présentaient un caractère industriel au sens des dispositions précitées de l'article 1499 du code général des impôts.

Dans un deuxième temps, elle énonce, en ce qui concerne la méthode d'évaluation, qu'il résulte des dispositions de l'article 1500 du Code général des impôts que la dérogation qu'elles prévoient aux règles d'évaluation de droit commun des bâtiments et terrains industriels s'applique dès lors que le propriétaire des biens à évaluer n'est pas une entreprise industrielle ou commerciale, ou qu'il n'est pas astreint aux obligations définies à l'article 53 A du même code, ou enfin qu'il n'a pas inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

Elle en conclut que la société coopérative agricole exerçait, dans ses établissements, une activité dans laquelle les moyens techniques importants mis en oeuvre avaient un rôle prépondérant. Elle indique que la société doit, dès lors, être regardée, nonobstant les particularités de son statut juridique, comme exploitant des établissements industriels au sens de l'article 1499 du code général des impôts et qu'elle était passible de l'impôt sur les sociétés au cours des années litigieuses à raison des opérations qu'elle réalisait avec des tiers, et était, dès lors, astreinte aux obligations prévues à l'article 53 A du même code. La cour administrative d'appel ajoute qu'il n'est pas contesté que la totalité des immobilisations qu'elle détenait et exploitait figurait à l'actif de ses bilans et que, par suite, les dispositions précitées de l'article 1500 du Code général des impôts ne faisaient pas obstacle à l'application faite par l'administration de la méthode comptable d'évaluation prévue à l'article 1499 du Code général des impôts.

Dans un troisième temps, la cour énonce, en ce qui concerne les changements de caractéristiques physiques, que les dispositions précitées de l'article 1517 du Code général des impôts, qui sont relatives à la révision des valeurs locatives en fonction des changements pouvant affecter les propriétés bâties et non bâties et des insuffisances d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude des déclarations souscrites par les contribuables, n'excluent pas, pour l'administration, le droit de modifier, chaque année, si elle s'y croit fondée, les éléments concourant à la détermination de la valeur locative desdites propriétés. La cour en conclut que, dès lors, le moyen tiré de ce que les changements de caractéristiques physiques effectués à partir de l'année 2001 n'auraient pas entraîné une modification de plus d'un dixième de la valeur locative de l'établissement, doit être écarté.